

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 août 2014

CP2014_08_30
id. 996

L'an deux mille quatorze le vingt cinq août , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général ou de son représentant. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote :

M. ALBERT, M. ASTOUL, M. BAYLET, M. CAPAYROU, M. DESCAZEUX, M. EMPOCIELLO, M. GONZALEZ, M. HEBRAL, M. LAVABRE, M. MARTY, M. MASSIP, M. QUEREILHAC, M. ROGER, M. ROSET

Absent(s) :

M. CAMBON

**ASSAINISSEMENT DES AGGLOMÉRATIONS
SUBVENTION EN ANNUITÉS
PROGRAMMATION 2014
COMMUNE DE CASTELSARRASIN
TRAITEMENT DES MATIÈRES DE VIDANGE SUR LA STATION
D'ÉPURATION (2ÈME TRANCHE)**

Lors de sa séance du 16 juin 1986, notre assemblée a décidé de subventionner en annuités les projets entraînant un engagement financier du Département supérieur à 45 734,71 €. Depuis le vote du Budget Primitif 2002, ce seuil a été porté à 152 500 €. Conformément aux dispositions du règlement financier adopté par délibération du 19 décembre 1988, les principes et modalités de calcul sont définis ci-dessous :

PRINCIPES :

- la durée de la subvention en annuités sera calquée sur celle des emprunts réalisés par le bénéficiaire de la subvention, durée limitée toutefois à 10 ans minimum et 20 ans maximum;

- en cas d'autofinancement par le maître d'ouvrage, la durée de la subvention en annuités sera de 10 ans;

- le taux de subvention est égal au taux de l'emprunt contracté par le bénéficiaire dans la limite du taux légal d'intérêt légal en vigueur au moment de l'attribution de la subvention, ce taux étant également applicable en cas d'autofinancement.

MODALITES :

Chaque dossier de subvention sera soumis à la Commission Permanente qui déterminera le montant de l'annuité :

- au vu du contrat de prêt et du tableau d'amortissement correspondant,
- en tenant compte du taux légal en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice.

Le versement de la première annuité sera effectué l'année de la première échéance de remboursement de l'emprunt, un mois avant la date de cette échéance pour les emprunts à périodicité annuelle, et un mois avant la deuxième échéance pour les emprunts à périodicité trimestrielle.

Le taux d'intérêt légal applicable pour l'année 2014 est de 0,04 %, celui-ci ayant été fixé par décret n°2014-98 en date du 04 février 2014.

En application de ces dispositions, je vous prie de bien vouloir examiner le dossier de la commune de Castelsarrasin qui, au titre du programme départemental 2014 d'assainissement des agglomérations, a bénéficié d'une subvention d'un montant de **122 671 €** pour le traitement des matières de vidange sur la station d'épuration (2^{ème} tranche) dont le coût est estimé à 153 339 € HT (*Réf. subvention : ASAG/ENV02168*).

Le maître d'ouvrage a choisi de ne pas contracter d'emprunt pour cette deuxième tranche d'opération.

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose de retenir pour le versement de la subvention les caractéristiques suivantes :

Montant de la subvention	Taux	Durée	Montant de l'annuité	Date de la première échéance
122 671 €	0,04 %	10 ans	12 294 €	15/10/2014

Je vous précise que cette subvention sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet à l'article 20414281, sous-fonction 61 du budget départemental.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demanderais de bien vouloir délibérer et me faire connaître votre décision.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve les caractéristiques suivantes pour le versement en annuités de la subvention d'un montant de 122 671 € accordée à la commune de Castelsarrasin au titre du programme départemental 2014 d'assainissement des agglomérations pour le traitement des matières de vidange sur la station d'épuration (2ème tranche), le maître d'ouvrage ayant choisi de ne pas contracter d'emprunt pour cette deuxième tranche :

Montant de la subvention	Taux	Durée	Montant de l'annuité	Date de la première échéance
122 671 €	0,04 %	10 ans	12 294 €	15/10/2014

- Impute la dépense correspondante sur les crédits inscrits à l'article 20414281, sous-fonction 61 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Jean-Michel BAYLET